

N° 25 POOL

ARRÊTÉ DU MAIRE

DOMAINE : 4.4 Autres catégories de personnels

Objet : Nomination des agents recenseurs pour la campagne de recensement de la population 2025.

Le Maire,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-21, 10° ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 2020 portant modification de l'arrêté du 5 août 2003 portant application du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

Vu la délibération n°2024_112 portant sur la campagne de recensement de la population 2025 – nomination des agents recenseurs et du coordonnateur, du Conseil municipal du 10 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté n°24P074 du 19 décembre 2024.

Considérant la nécessité de désigner des agents recenseurs pour la réalisation de l'enquête de recensement de la population pour l'année 2025.

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°24P074 est abrogé.

Article 2 :

Sont nommés en qualité d'agents recenseurs principaux les personnes suivantes :

- Madame Annie CHAMONTIN,
- Madame Martine ESPEUT,
- Madame Catherine MARTIN,
- Monsieur Christophe REAL,

- Monsieur Raymond FORASETTO,
- Madame Lamia DEREBASI,
- Monsieur Axel BELIN,
- Monsieur Jean-Michel MORETTI.

Sont nommés en qualité d'agents recenseurs réservistes :

- Monsieur Jack CHAMONTIN,
- Monsieur Patrick SANTAMARIA.

Article 2 : sous l'autorité du coordonnateur communal, ils seront notamment chargés de :

- distribuer et collecter les feuilles de logement et les bulletins individuels à remplir ou à compléter par les habitants des zones assignées,
- vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les documents recueillis.

Pour accomplir leurs missions, ils seront munis d'une carte conforme au modèle fixé par arrêté ministériel et signé par le maire de la commune.

Article 3 : ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Ils doivent considérer comme strictement confidentiels les renseignements individuels dont ils pourraient avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

Avant le début des opérations de collecte, ils devront obligatoirement participer à une formation spécifique portant sur les conditions de l'enquête de recensement rémunérée à hauteur de 50 € (bruts) par demi-journée de formation.

Article 4 : Ils percevront la totalité de leur rémunération si 90% des logements sont recensés. A défaut, la rémunération sera proratisée selon le pourcentage de logement recensé.

Article 5 : dans le cadre de leurs missions, les agents seront amenés à se déplacer et à utiliser leurs véhicules personnels. Ils percevront un montant de 50 € (bruts) pour couvrir ces frais de transport.

Article 6 : les agents ne pouvant pas achever les travaux de recensement qui leur sont confiés, seront tenus d'avertir par écrit le maire dans les 24 heures et de remettre immédiatement tous les documents en leur possession, faute de quoi ils pourraient faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 7 : il est formellement interdit aux agents précités d'exercer à l'occasion de la collecte des bulletins, une quelconque activité de vente ou de placements auprès des personnes avec lesquelles leur activité d'agent recenseur les met en relation.

Article 8 : toute interruption de missions et quel que soit le motif, ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise au comptable public.

Fait à Marignane, le 15 JAN 2025

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Le Maire
Eric Le Dissès

